

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier: SDRCC 19-0416**

**BRENDAN COREY**

**(DEMANDEUR)**

**ET**

**PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)**

**(INTIMÉ)**

**ET**

**MATHIEU BERNIER**

**SÉBASTIEN GAGNON**

**KEIL HILLIS**

**MAXIME LAOUN**

**ALPHONSE OUIMETTE**

**JORDAN PIERRE-GILLES**

**(PARTIES AFFECTÉES)**

---

**DÉCISION**

---

**Participants à l'audience :**

Pour le demandeur : Emir Crowne  
Amanda Fowler  
Liam Macfarlane

Pour l'intimé : Adam Klevinas  
Shawn Holman  
Jennifer Cottin

Pour les parties affectées : S/O

## **Résumé**

Patinage de vitesse Canada (PVC) a nommé les patineurs de ses équipes nationale et de développement en mars 2019. Dans le cadre de ce processus, les patineurs qui avaient subi des blessures pouvaient présenter une demande en vue d'être nommés dans l'équipe par le biais d'une exemption, même s'ils n'avaient pas obtenu certains résultats exigés. La demande d'exemption présentée par un patineur, le demandeur, en vue de faire partie de l'équipe de développement, a été refusée. Le demandeur a interjeté appel de la décision de rejeter sa demande d'exemption, en faisant valoir que l'intimé avait nommé d'autres patineurs dans l'équipe de façon inappropriée. La question à trancher en l'espèce concerne l'interprétation, par l'intimé, de sa Politique de demande d'exemption. Au cours des années précédentes, l'intimé ne nommait pas un patineur par le biais d'une exemption si celui-ci n'avait encore jamais été nommé dans l'équipe. Cette année, l'intimé a nommé dans l'équipe nationale deux patineurs qui n'avaient pas patiné pour l'équipe nationale auparavant. L'intimé a choisi de nommer ces patineurs en raison de leurs classements, et non pas parce qu'ils avaient déjà fait partie de l'équipe. Le demandeur conteste ce choix et demande que la sélection de l'équipe soit faite en conformité avec la pratique antérieure.

Pour les motifs exposés ci-après, j'accueille son appel en partie.

## **La procédure**

1. Le demandeur a porté en appel la décision de l'intimé de rejeter sa demande d'exemption le 30 mars 2019. L'appel interne a été déposé le 6 avril 2019 et examiné le 12 juin 2019. Le comité d'appel a rejeté la demande du demandeur et confirmé la décision de l'intimé, avec motifs, le 27 juin 2019.

2. Par la suite, le demandeur a interjeté appel de la décision du comité d'appel interne, conformément au paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs (Code du CRDSC) puisqu'il s'agit d'un différend concernant la sélection d'équipe. Des discussions en présence d'un facilitateur de règlement, pour tenter de parvenir à une entente, ont été infructueuses.

### **Les questions à trancher**

3. Il y a deux questions à trancher dans cette affaire :
  - a. PVC a-t-il appliqué sa politique de demande d'exemptions de manière déraisonnable en permettant aux patineurs Maxime Laoun et Mathieu Bernier d'être sélectionnés par le biais d'exemptions alors qu'ils n'avaient jamais été nommés dans l'équipe nationale auparavant?; et
  - b. Quel paragraphe de la politique de sélection d'équipe de PVC s'applique à la nomination et au remplacement des athlètes nommés dans l'équipe nationale tant que les appels ayant trait à des exemptions n'ont pas été conclus?

### **Les dispositions pertinentes**

4. Deux bulletins de haute performance de PVC sont en cause dans cette affaire : le Bulletin #181 – Critères de sélection de l'équipe et des brevets (la « Politique de sélection ») et le Bulletin #182 – Politique de demande d'exemptions (la « Politique des exemptions »).

5. Les dispositions pertinentes de la Politique de sélection sont les suivantes :

### **1.1 Introduction:**

Le Comité de la haute performance - courte piste (CHPCP) confirmera les athlètes qui se sont qualifiés pour l'équipe nationale et pour l'équipe de développement respectivement de 2019-2020 au cours de la semaine qui suivra la réunion de révision annuelle du CHPCP prévue en avril 2019

Le CHPCP sélectionnera les patineurs de la façon décrite ci-dessous. L'intention pour la saison 2019-2020 est d'avoir un total de 14 athlètes dans l'équipe nationale et l'équipe de développement. Des ajouts à ce nombre ne seront pris en considération que dans des circonstances spéciales qu'évaluera le CHPCP.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE: La sélection de l'équipe nationale ou de développement est provisoire tant que toutes les demandes d'exemptions n'ont pas été examinées.

### **1.2 Sélection de l'équipe nationale**

L'équipe nationale sera composée de 8 athlètes par genre, nonobstant les éventuels retraits et remplacements.

L'équipe nationale 2019/20 sera choisie selon ce qui suit [...]

### **1.3 Sélection de l'équipe de développement**

L'équipe de développement sera composée de 6 athlètes par genre, nonobstant les éventuels retraits et remplacements.

L'équipe de développement 2019/20 sera choisie selon les priorités suivantes jusqu'à ce que le quota de l'équipe soit atteint [...]

[...]

### **1.5 Remplacement des patineurs**

Après la confirmation dans l'équipe nationale 2019/20, si un athlète se retire de l'équipe nationale avant les championnats canadiens courte piste de la saison 2019/20, et que ce retrait a pour effet de réduire le nombre d'athlètes sur l'équipe à moins de 8, la place

disponible **peut** être remplacée ainsi, afin de conserver un total de 14 athlètes dans l'équipe nationale et de développement:

- Le prochain athlète de l'équipe de développement **peut** être élevé au statut de l'équipe nationale

ET/OU

- L'athlète classé suivant dans le classement final canadien senior ajusté 2018/19 **peut** se voir attribuer une place sur l'équipe de développement [...]

[Mis en relief dans l'original]

6. Les dispositions pertinentes de la Politique des exemptions sont les suivantes :

### **Principes de l'exemption**

Un athlète peut demander une exemption pour obtenir une place dans une équipe ou sur la liste des participants d'une compétition selon les lignes directrices suivantes. Une exemption donne l'occasion d'être choisi dans une équipe à un athlète qui, à cause de circonstances exceptionnelles et sans que ce soit de sa faute, est incapable de se qualifier pour l'équipe par la(les) compétition(s) normales ou la procédure de sélection. La philosophie de base pour accorder une exemption est que l'athlète à qui est donné l'exemption a effectué des performances supérieures dans les compétitions précédentes.

#### **1. But**

Fournir les procédures au Comité Haute Performance – Courte Piste pour l'attribution des exemptions.

#### **2. Philosophie pour l'attribution des exemptions**

À cause de circonstances exceptionnelles (ex. maladie, blessure, bris d'équipement, etc.) et sans que ce soit de sa faute, un patineur n'a quelques fois pas l'occasion de concourir complètement dans les compétitions de sélection désignées. Dans cette situation, l'athlète peut être admissible à demander une exemption pour la sélection dans l'équipe pertinente.

La philosophie de base pour la sélection d'un athlète en accordant une exemption est que, considérant que tous les facteurs sont égaux, l'athlète qui reçoit l'exemption a clairement démontré des

performances supérieures et/ou des qualités à celles d'un ou plusieurs athlètes envisagés pour la sélection.

Les exemptions ne doivent pas être considérées comme un chemin normal pour la sélection et un athlète ne se verra pas accorder quelque chose par une exemption quand il n'a pas démontré précédemment la capacité de l'obtenir par les moyens normaux. L'évaluation d'un athlète ne doit pas l'élever à un niveau qui est jugé au-delà de ses performances antérieures.

### **3. Règles pour demander une exemption**

a) Pour la sélection dans une équipe: uniquement les athlètes qui se sont classés parmi les 10 premiers dans une des compétitions suivantes lors de la saison actuelle ou saison précédente seront admissibles pour demander une exemption:

[...]

### **4. Types de demandes d'exemption et dates limites**

[...]

#### **ii. Demande d'exemption pour une équipe ou une compétition pour la saison après la compétition de sélection**

[...]

L'exemption doit être demandée **dans les 48 heures** suivant la dernière compétition de sélection. La demande d'exemption doit **indiquer clairement** ce que le patineur demande et fournir la documentation appropriée (rapport médical, etc).

[Mis en relief dans l'original]

## **L'audience**

7. L'audience s'est déroulée par conférence téléphonique le 14 septembre 2019. Les parties ont convenu de s'en tenir aux éléments de preuve du dossier documentaire et de ne pas présenter de témoignages de vive voix. Les observations étaient donc fondées sur le dossier documentaire fourni par les parties.

## **Les parties**

8. Le demandeur, Brendan Corey, est un patineur de vitesse accompli, qui aspire à participer aux Jeux olympiques de 2022 à Pékin.
9. L'intimé, Patinage de vitesse Canada, est l'organisme national de sport du Canada pour le patinage de vitesse, qui a pour mission d'atteindre l'excellence sur la scène internationale en investissant dans un système de haute performance durable et à la fine pointe, et de faire rayonner son sport tout en nouant des liens et des partenariats. PVC supervise les compétitions de patinage de vitesse sur courte et longue pistes.
10. Les parties affectées, Mathieu Bernier, Sébastien Gagnon, Keil Hillis, Maxime Laoun, Alphonse Ouimette et Jordan Pierre-Gilles, sont des patineurs de vitesse qui ont été nommés dans l'équipe nationale, l'équipe de développement ou, dans le cas de M. Hillis, sont sur le point d'être classés à un niveau suffisant pour faire partie de l'équipe de développement. Les parties affectées étaient au courant de cette procédure, mais elles ont choisi de ne pas participer à cette audience.

## **Positions des parties**

### ***Le demandeur***

11. M. Corey fait valoir que PVC a interprété et appliqué sa Politique des exemptions d'une façon déraisonnable et qu'il a commis une erreur dans l'application de sa Politique de sélection pour le remplacement d'athlètes dans les deux équipes, alors que des appels relatifs à des demandes d'exemption n'avaient pas encore été examinés.

12. Le demandeur estime que la norme de révision dans cette situation est celle de la décision raisonnable.
  
13. Le demandeur fait valoir que les patineurs Maxime Laoun et Mathieu Bernier ont été nommés de façon inappropriée dans l'équipe nationale par le biais de demandes d'exemption, car ils n'avaient jamais fait partie de l'équipe nationale auparavant. Le demandeur soutient que cela était contraire au Bulletin 182 de PVC, qui précise qu'« un athlète ne se verra pas accorder quelque chose par une exemption quand il n'a pas démontré précédemment la capacité de l'obtenir par les moyens normaux. L'évaluation d'un athlète ne doit pas l'élever à un niveau qui est jugé au-delà de ses performances antérieures ». M. Corey fait valoir que la bonne interprétation de ce paragraphe, d'après le procès-verbal de la réunion et la pratique antérieure de PVC, exige que si un athlète n'a pas été nommé dans l'équipe nationale auparavant, il ne peut pas demander à être nommé dans l'équipe nationale, peu importe son classement actuel. En appui à cet argument, M. Corey attire l'attention sur les observations de l'intimé, lors de l'appel interne, selon lesquelles la politique ne précise pas clairement que le classement est suffisant et fait remarquer que dans *Lee c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 18-0361 (31 août 2018), un employé de l'intimé a témoigné que les demandes d'exemption n'avaient pas pour objet de permettre à des athlètes d'être nommés dans des équipes dont ils n'avaient pas fait partie auparavant.
  
14. Le demandeur fait valoir en outre que MM. Laoun et Bernier devraient être retirés de l'équipe nationale. De plus, comme MM. Laoun et Bernier n'ont pas demandé à être nommés dans l'équipe de développement dans leurs demandes d'exemption, ils ne peuvent pas

exiger d'être nommés dans cette équipe parce que la Politique des exemptions précise que l'athlète doit « indiquer clairement ce que le patineur demande ».

15. Après le retrait de MM. Laoun et Bernier, soutient le demandeur, PVC sera obligé de suivre les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 de la Politique de sélection et de nommer M. Corey au sein de l'équipe. M. Corey soutient que le paragraphe 1.5 ne peut s'appliquer que lorsque toutes les sélections d'équipe ont été confirmées. Le paragraphe 1.1 précise que « la sélection de l'équipe nationale ou de développement est provisoire tant que toutes les demandes d'exemptions n'ont pas été examinées ». En conséquence, fait remarquer M. Corey, les demandes d'exemption n'ayant pas encore été examinées puisqu'elles sont toujours sous le coup d'un appel, ce sont les paragraphes 1.2 et 1.3 qui s'appliquent.
16. M. Corey soutient qu'il devrait être nommé dans l'équipe de développement, puisque que MM. Laoun et Bernier ne pourront pas être pris en considération du fait de leur omission dans leur demande d'exemption, et étant donné également de retraites et de la nomination d'athlètes fondée sur un reclassement tenant compte de ce qui précède.
17. Le demandeur invoque de nombreuses décisions du CRDSC en appui à son argument selon lequel un arbitre peut nommer un athlète directement dans une équipe, lorsque les circonstances démontrent l'existence d'un parti pris, de manquements à la justice naturelle, d'irrégularités, de déraisonnabilité et/ou d'une urgence concernant la décision de sélection en question, et que je devrais agir ainsi en

l'espèce. Ou, à défaut, dans le cas où un renvoi pour re-détermination de la décision constituerait la mesure de réparation, le demandeur soutient qu'une telle décision devrait être provisoire et que l'arbitre devrait conserver sa compétence pour la mise en œuvre de la décision. Le demandeur fait valoir que les décisions antérieures rendues pas le CRDSC contre l'intimé démontrent que lorsque l'affaire est renvoyée afin d'être déterminée à nouveau, le demandeur n'a pas droit à un [traduction] « traitement équitable ». La mesure de réparation appropriée serait donc que l'arbitre nomme le demandeur directement dans l'équipe. L'avocat de M. Corey estime que les décisions suivantes sont pertinentes : *Beaulieu c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 13-0199 (*Beaulieu*), *Carruthers c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0309 (*Carruthers*), *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298 (*Christ*), *Maltais c. Patinage de vitesse Canada*, décision du comité d'appel datée du 22 février 2015 (*Maltais*), *Dutton c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 18-0344 (*Dutton*), *Goplen c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0310 et *McGuire c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0287.

### **L'intimé**

18. Patinage de vitesse Canada répond que la Politique de sélection a été appliquée de façon appropriée et que la Politique des exemptions a été interprétée correctement lors des sélections de l'équipe nationale et de l'équipe de développement.
19. L'intimé fait valoir que je devrais faire preuve de déférence à l'égard de son expertise technique en matière d'interprétation de la Politique des exemptions, conformément à *Bastille c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 13-0209). Dans cette affaire, l'arbitre Mew a déclaré

que les experts de PVC étaient les personnes les mieux placées pour évaluer les athlètes selon ses critères de sélection et que, pourvu que PVC ait suivi ses propres règles correctement, les arbitres ne devraient intervenir que rarement, voire jamais.

20. Dans le même ordre d'idée, PVC fait valoir que les décisions prises lors de la sélection d'équipe ont été prises de bonne foi et dans un but approprié, comme l'exige la jurisprudence du CRDSC. À titre d'exemple, l'intimé a renvoyé à la décision de l'arbitre Roberts dans *Pyke c. Taekwondo Canada* (SDRCC 16-0296).
21. PVC soutient que la norme de preuve qui s'applique est celle de la décision raisonnable, d'après les cas suivants : *Larue c. Bowls Canada Boulingrin* (SDRCC 15-0255), *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080) et *Christ c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0298).
22. S'agissant du demandeur, PVC fait valoir qu'il n'était pas aussi bien classé que d'autres athlètes qui ont présenté des demandes d'exemption et que, de ce fait, il a été écarté à juste titre des équipes nationale et de développement.
23. L'intimé affirme qu'il a établi de façon appropriée ses Critères de sélection et a décrit en détail la démarche suivie par PVC pour créer les critères, de juin 2018 jusqu'à la mise au point des bulletins pertinents en septembre 2018. PVC fait valoir que la création de ces bulletins n'a jamais fait l'objet de contestations.
24. En ce qui a trait à la Politique des exemptions (Bulletin 182), PVC explique que, bien que normalement il ne nomme pas d'athlètes dans

une équipe par le biais d'une demande d'exemption si ceux-ci n'avaient pas été nommés dans l'équipe précédemment, il y a eu de nouvelles circonstances liées à la composition des équipes pour le programme 2019, qui étaient différentes de celles des années précédentes. Dans le passé, six athlètes étaient sélectionnés pour l'équipe nationale et huit athlètes pour l'équipe de développement. En 2019-2020, il y aurait maintenant huit athlètes dans l'équipe nationale et six athlètes dans l'équipe de développement. Étant donné ces changements, l'intimé estime qu'il pouvait interpréter la Politique des exemptions de manière à nommer des athlètes pour constituer l'équipe en tenant compte de leur classement, plutôt que du fait qu'ils avaient déjà fait partie de l'équipe. L'intimé ajoute que cette interprétation a fait l'objet de discussions, qui sont consignées dans le procès-verbal.

25. Concernant MM. Laoun et Bernier, l'intimé fait valoir que si l'équipe nationale et l'équipe de développement avaient eu la même taille que lors des années précédentes, les classements de MM. Laoun et Bernier auraient été suffisants pour qu'ils soient nommés dans l'équipe nationale. Pour l'intimé, le fait de nommer les deux athlètes par le biais d'une demande d'exemption respecte donc la Politique des exemptions, car ils avaient obtenu leur classement et ne sont pas mieux classés grâce à la Politique des exemptions qu'ils ne l'auraient été autrement.
26. L'intimé a présenté de nombreuses observations décrivant en détail le processus suivi pour évaluer les demandes d'exemption, qui sont traitées de façon personnalisée, les athlètes présentant une demande étant évalués en fonction des critères suivants : potentiel futur de

podium; performances et expérience internationales; performances nationales; performances récentes à l'entraînement et tests; aptitude pour la compétition; et engagement envers le programme. L'intimé explique que le demandeur était classé derrière MM. Laoun et Bernier selon les points obtenus au regard de ces critères. D'après ces mêmes critères, le demandeur était classé devant Keil Hillis, toutefois, après une réunion qui a eu lieu le 27 mars 2019, l'intimé affirme avoir reclassé M. Hillis correctement devant le demandeur en dépit du classement par points, car M. Hillis avait réalisé de meilleures performances que le demandeur.

27. L'intimé soutient en outre que le demandeur ne peut pas être sélectionné dans l'équipe, car même si sa demande est accueillie, cela ne suffira pas pour élever le demandeur au niveau de l'équipe, car il reste d'autres athlètes qui sont classés entre le demandeur et l'équipe de développement. L'intimé a expliqué encore une fois comment le classement avait été effectué et fait valoir que la mesure de réparation demandée par le demandeur ne pourrait pas être accordée, compte tenu de multiples scénarios impliquant le classement et reclassement des athlètes en question.
28. L'intimé estime que le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code du CRDSC, car l'intimé a démontré que la politique avait été adoptée de façon appropriée. L'intimé fait valoir que le demandeur n'a pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve indiquant que la politique a été adoptée de façon inappropriée, et que les Bulletins ont été adoptés et appliqués de façon appropriée.

29. L'intimé conteste également l'argument du demandeur selon lequel les décisions précédentes du CRDSC rendues contre PVC peuvent être invoquées pour démontrer que l'intimé a également tort en l'espèce. L'intimé fait valoir que les décisions antérieures rendues contre PVC dans d'autres affaires ne sont pas pertinentes pour la présente affaire et que je devrais concentrer mon analyse sur la preuve et sur les circonstances de la présente affaire uniquement.
30. Enfin, s'agissant de savoir si la sélection de l'équipe est provisoire ou confirmée, l'intimé fait valoir que la sélection de l'équipe a été confirmée le 1<sup>er</sup> avril lorsqu'elle a été annoncée. En conséquence, si de nouveaux patineurs doivent être ajoutés à l'équipe, cela se fera conformément au paragraphe 1.5 de la Politique de sélection. L'intimé soutient que la phrase « tant que toutes les demandes d'exemptions n'ont pas été examinées » n'inclut pas les appels, mais seulement la décision initiale d'accepter ou de rejeter les demandes d'exemption.

## **Analyse**

31. J'ai passé en revue les observations et les éléments de preuve présentés par les parties, et j'en ai tenu compte même si je n'y fais pas référence spécifiquement ci-après. Les questions à trancher portent sur : la norme de révision, l'application de la Politique des exemptions et l'application de la Politique de sélection. Je vais également me pencher sur la preuve relative à la manière dont les athlètes ont été classés et sur les arguments à propos d'autres décisions du CRDSC rendues contre l'intimé.

### *La norme de révision*

32. La norme de révision en l'espèce est celle de la décision raisonnable. Les avocats des parties en ont convenu et ont invoqué de façon utile plusieurs dossiers du CRDSC qui s'appliquaient directement à des différends en matière de sélection d'équipe. Puisqu'il s'agit en l'espèce d'un différend qui concerne la sélection d'équipe, le paragraphe 6.7 du Code du CRDSC s'applique. Dans de telles situations, il incombe à l'intimé de démontrer que la politique a été appliquée de façon appropriée, puis le fardeau de la preuve est transféré au demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné en conformité avec les critères approuvés.
  
33. Le demandeur n'a pas soutenu que la politique avait été adoptée de façon inappropriée. Pour avoir gain de cause, le demandeur doit donc démontrer que l'intimé a pris une décision qui était déraisonnable d'après la politique en vigueur.

### *L'application de la Politique des exemptions*

34. L'avocat du demandeur a argué que la Politique des exemptions ne pouvait être appliquée de la manière dont PVC l'a fait. En l'espèce, le demandeur a fait valoir que le fait d'avoir accepté les demandes d'exemption de deux patineurs, MM. Laoun et Bernier, afin d'être nommés dans l'équipe nationale – alors qu'ils n'y avaient encore jamais été nommés – contrevenait à la Politique des exemptions établie par l'intimé. Je conclus que la Politique des exemptions a été appliquée de façon appropriée en l'espèce, pour les raisons exposées ci-après.

35. La Politique de sélection, comme l'a expliqué l'intimé avec force détails, a été élaborée au fil de plusieurs mois et comportait une importante différence par rapport aux années précédentes : plus d'athlètes seraient nommés pour l'équipe nationale et moins d'athlètes seraient nommés pour l'équipe de développement. Le libellé de la Politique des exemptions, toutefois, n'a pas été modifié.
36. Le différend porte sur les interprétations possibles de la Politique des exemptions. Le demandeur a soutenu que si un athlète n'a pas été nommé dans une équipe auparavant, il ne peut pas obtenir une place dans cette équipe par le biais de la Politique des exemptions, tandis que l'intimé a rétorqué que la Politique des exemptions permettait de nommer des athlètes dans une équipe si leur classement était suffisamment bon et leur aurait permis, s'ils n'avaient pas subi de blessure, d'être nommés dans l'équipe au mérite.
37. Dans le passé, la Politique des exemptions avait été appliquée de telle sorte que les athlètes qui demandaient une exemption ne pouvaient prétendre être nommés dans une équipe dont ils n'avaient jamais fait partie. Mais la modification apportée à la Politique de sélection a entraîné des modifications dans l'application de la Politique des exemptions, soutenues par le libellé de la Politique des exemptions. Les paragraphes pertinents de la Politique des exemptions sont les suivants (c'est moi qui mets en relief) :

La philosophie de base pour accorder une exemption est que l'athlète à qui est donné l'exemption a effectué des **performances supérieures** dans les compétitions précédentes.  
(Bulletin 182, page 3)

Les exemptions ne doivent pas être considérées comme un chemin normal pour la sélection et un athlète ne se verra pas accorder

quelque chose par une exemption quand il n'a pas **démontré précédemment la capacité** de l'obtenir par les moyens normaux. L'évaluation d'un athlète ne doit pas l'élever à un niveau qui est **jugé au-delà de ses performances antérieures**.  
(Bulletin 182, page 4)

Le libellé du Bulletin insiste sur la capacité et la performance, plutôt que sur le fait d'avoir fait partie d'une équipe. Selon mon interprétation, cela veut dire qu'un athlète ne peut pas demander une exemption qui le classerait à un rang plus élevé qu'un rang qu'il aurait préalablement atteint grâce à ses performances passées. Mais cela n'empêche pas nécessairement un athlète d'être nommé dans une équipe dont il n'a pas déjà fait partie auparavant, car le Bulletin ne dit pas qu'une exemption ne peut pas être demandée pour une nomination dans l'équipe si l'athlète n'avait jamais fait partie de cette équipe auparavant. Bien que le libellé puisse manquer de clarté lorsqu'il est indiqué qu'un athlète « ne se verra pas accorder quelque chose », le libellé ne précise pas qu'une appartenance préalable à une équipe est nécessaire pour pouvoir demander une exemption.

38. En l'espèce, l'intimé a nommé MM. Laoun et Bernier dans l'équipe nationale en fonction de leur classement. De fait, MM. Laoun et Bernier n'ont pas demandé d'exemption pour obtenir une place dans l'équipe nationale de manière à ce qu'ils soient classés mieux qu'ils ne l'étaient auparavant. Si MM. Laoun et Bernier avaient soudainement été classés à un rang plus élevé grâce à la Politique des exemptions que tout classement préalablement obtenu, je conviendrais avec le demandeur que la Politique des exemptions a été appliquée de façon inappropriée. Or ce n'est pas la situation qui a été portée à ma connaissance.

39. Le demandeur a présenté de nombreux arguments selon lesquels la pratique des années passées en ce qui concerne la Politique des exemptions devrait être déterminante, mais je ne peux pas accepter ces arguments. Il est vrai que lors des années précédentes, la Politique des exemptions était interprétée différemment, mais comme l'intimé l'a démontré, ces politiques ont été mises en œuvre en 2018 après de nombreuses délibérations et avec d'importantes modifications à la Politique de sélection, qui a ouvert des places supplémentaires dans l'équipe nationale. L'intimé a argué que MM. Laoun et Bernier auraient fait partie de l'équipe au cours des années précédentes si, à ce moment-là, les équipes avaient eu la même taille qu'aujourd'hui. En conséquence, l'application de la Politique des exemptions par l'intimé était raisonnable parce qu'il a simplement nommé des athlètes à deux nouvelles positions dans l'équipe par le biais de la Politique des exemptions, en fonction de leurs classements.
40. Je comprends que le demandeur ait été déçu de la façon dont PVC a interprété le Bulletin 182. Le bulletin peut être interprété de deux manières; celle avancée par le demandeur et celle défendue par PVC. Les deux interprétations sont raisonnables. Toutefois, PVC avait la prérogative de donner l'interprétation qu'il voulait pour réaliser ses objectifs. Les circonstances avaient changé, car le nombre d'athlètes à nommer avait augmenté et il n'était pas déraisonnable d'interpréter le Bulletin de manière à fonder la sélection sur les classements, plutôt que sur une participation précédente à l'équipe. Il s'agissait d'une situation nouvelle qui ne s'était jamais produite auparavant. Je recommande à PVC de modifier le Bulletin 182 afin que ce soit parfaitement clair et que dorénavant il n'y ait plus de malentendu à ce

sujet.

41. Enfin, comme MM. Bernier et Laoun ont été nommés de façon appropriée dans l'équipe nationale, je refuse de me prononcer sur la question de savoir s'ils auraient été exclus de l'équipe de développement parce qu'ils n'avaient pas fait cette demande à titre subsidiaire dans leur demande d'exemption.

*La Politique de sélection et le remplacement des athlètes dans l'équipe*

42. Les parties ne s'entendaient sur la façon dont les remplacements dans l'équipe nationale et de développement devraient être effectués, à savoir selon les paragraphes de la Politique de sélection qui portent sur la sélection initiale de l'équipe (1.2 et 1.3) ou selon le paragraphe 1.5 qui s'applique au remplacement de patineurs des équipes nationale et de développement après la confirmation des équipes. La différence est importante, car les règles applicables à la sélection d'équipe prévues au paragraphe sur le remplacement des patineurs sont différentes de celles énoncées dans les paragraphes sur la sélection de l'équipe nationale et sur la sélection de l'équipe de développement. J'accepte l'argument du demandeur, selon lequel les équipes ne sont pas définitives tant que cet appel n'a pas été examiné. En conséquence, la sélection de l'équipe est toujours régie par les paragraphes 1.2 et 1.3 de la Politique de sélection.
43. L'introduction de la Politique de sélection prévoit les phases cruciales suivantes, qui déterminent comment la sélection d'équipe doit se dérouler tant que toutes les demandes d'exemption n'ont pas été examinées (c'est moi qui mets en relief) :

VEUILLEZ PRENDRE NOTE: La sélection de l'équipe nationale ou de développement est **provisoire** tant que **toutes les demandes d'exemptions n'ont pas été examinées**. (Bulletin 181, paragraphe 1.1, page 3).

**Après la confirmation** dans l'équipe nationale 2019/20, si un athlète se retire de l'équipe nationale avant les championnats canadiens courte piste [...] (Bulletin 181, paragraphe 1.5, page 5)

L'intimé a fait valoir que l'équipe avait été confirmée et qu'elle n'était plus provisoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, lorsque les sélections ont été annoncées, mais je ne peux pas accepter cet argument. Si je devais accepter l'argument de l'intimé, les appels n'auraient plus aucune utilité. Le libellé ci-dessus est clair. Le paragraphe 1.1 précise que la sélection de l'équipe est provisoire tant que toutes les demandes d'exemption n'ont pas été examinées. Le terme « examinées » ne fait l'objet d'aucune réserve ou restriction, ce qui veut dire que je ne peux pas l'interpréter comme signifiant « examinées, à l'exception des appels » ou lui donner une autre interprétation. Cette demande d'exemption étant toujours sous le coup d'un appel, elle n'a pas été examinée et les sélections sont donc encore provisoires. Le paragraphe 1.5 sur le remplacement des patineurs insiste sur le fait qu'il ne peut s'appliquer qu'« après la confirmation ». La confirmation n'a pas encore eu lieu, car les demandes d'exemption sont encore sous le coup d'un appel. Ainsi, le paragraphe 1.5 sur le remplacement des patineurs ne peut pas s'appliquer, et l'équipe doit être sélectionnée suivant les paragraphes 1.2 et 1.3, compte tenu d'abandons ou de retraites de la compétition survenues subséquemment.

#### *Le classement de Hillis*

44. On ne m'a pas demandé de reclasser les athlètes, mais il a été signalé que le demandeur s'était classé devant M. Keil Hillis en fonction des

points obtenus, mais qu'il avait ensuite été reclassé derrière M. Hillis, un patineur qui avait subi une blessure au cours de la période en question, suite à une prise en considération de compétitions directes ou potentielles avec le demandeur. Dans certains scénarios, ce reclassement potentiel aurait pu avoir d'importantes conséquences pour le demandeur, car il aurait été écarté de la sélection de l'équipe de développement à cause du classement de M. Hillis. Sans vouloir m'immiscer dans les évaluations d'experts des entraîneurs de patinage de vitesse professionnels, je dois faire remarquer que le raisonnement qui a mené à ce reclassement n'était pas clair. Il convient de noter également qu'il s'agissait du seul cas de reclassement d'athlètes qui n'était pas fondé sur les points obtenus.

45. Le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019 est difficile à comprendre. Au point iv de la page 2, il est indiqué à propos du demandeur [traduction] « reclassé derrière Keil Hillis (pas de supériorité claire dans le passé) ». Juste en dessous, on peut lire à propos de M. Hillis : [traduction] « Étant donné qu'il n'a participé à aucune compétition cette année et qu'il s'était classé 10<sup>e</sup> l'an dernier, on peut difficilement lui tenir rigueur de sa blessure. Comme la composition de l'équipe a changé cette saison, c'était la pire saison pour se blesser. Il n'a pas eu la possibilité de s'améliorer cette saison, contrairement aux autres patineurs ». Plus loin, sous la rubrique Demandes d'exemption, il y a les commentaires suivants à propos de M. Hillis : [traduction] « Keil était absent durant toute la saison. Il s'était classé 10<sup>e</sup> l'an dernier, ce qui, techniquement, lui permettrait de faire partie de l'équipe d'après les critères de cette année. » Dans cette même section, il est noté à propos de M. Corey qu'il n'a [traduction] « pas de supériorité claire par rapport à Jordan Pierre-

Gilles (le dernier à intégrer l'équipe), mais qu'il a été clairement supérieur à Alphonse Ouimette. Nous devons faire une évaluation directe par rapport au dernier patineur sur la liste, qui serait délogé, c'est de cette façon que nous avons examiné les demandes d'exemption dans le passé. » À propos de Hillis et Corey, on peut lire que [traduction] « les situations de Keil et Brendan ne sont pas suffisantes pour constituer des « circonstances spéciales », ils se situent trop à la limite à cette 10<sup>e</sup> place pour l'ED [équipe de développement] pour faire une exception et les ajouter à l'équipe. Keil n'a pas de résultats, Brendan en a. Ils étaient très proches, lors de compétitions directes, la saison dernière. »

46. Dans l'ensemble, ce procès-verbal brosse un tableau contradictoire. D'une part, M. Corey a eu de meilleurs résultats lors de compétitions directes avec une personne qui fait partie de l'équipe de développement (Alphonse Ouimette), mais « pas de supériorité claire » par rapport à un autre (Jordan Pierre-Gilles). Puisque M. Pierre-Gilles était le dernier patineur et qu'il était classé 10<sup>e</sup>, il est précisé dans le procès-verbal que la seule chose à faire était de prendre en considération les résultats de compétitions directes avec M. Pierre-Gilles, en dépit du fait que le demandeur avait eu des résultats de compétition directe « clairement supérieurs » par rapport au patineur classé 9<sup>e</sup>, M. Ouimette. Malgré cela, M. Corey a été reclassé derrière M. Hillis, car il a été déterminé qu'il serait injuste de tenir rigueur à M. Hillis de sa blessure et qu'il devrait conserver son classement antérieur au 10<sup>e</sup> rang.
47. Si je refuse d'ordonner un reclassement, je fais néanmoins remarquer ici que, lorsqu'un athlète est classé dans une équipe alors qu'il y a peu

de données statistiques pour étayer son évaluation, le Comité de sélection doit donner davantage de détails pour clarifier le classement de l'athlète. Il est très difficile, à la lecture du procès-verbal, de comprendre comment l'intimé est parvenu au classement de M. Corey et de M. Hillis, alors que M. Corey se compare favorablement à certains athlètes qui sont classés devant M. Hillis, et que l'évaluation de M. Hillis – du moins d'après le procès-verbal – se limite au fait qu'il avait été classé 10<sup>e</sup> un jour et ne comporte guère d'analyse de l'effet que sa blessure aurait pu avoir sur son classement ou du fait que les performances des autres patineurs étaient plus récentes que la sienne. Dans de tels scénarios, il est dans l'intérêt de l'intimé de donner davantage de précisions afin que de telles décisions soient intelligibles, s'il ne veut pas que sa décision soit contestée par un athlète.

#### *La conduite passée de PVC*

48. Enfin, le demandeur a fait valoir que je devrais le nommer directement dans l'équipe ou rendre une décision à caractère provisoire afin de pouvoir superviser la mise en œuvre de mon ordonnance par PVC. Cette dernière demande était fondée sur l'inconduite de l'intimé lors affaires précédentes portées devant le CRDSC. Je refuse d'agir ainsi. Je dois trancher l'affaire dont je suis saisi en me fondant uniquement sur la preuve produite dans la présente affaire. Comme l'a déclaré l'arbitre McCall dans *Lee c. Patinage de vitesse Canada* :

Pour terminer, je voudrais faire remarquer que bien que l'avocat de la demanderesse m'ait encouragé à prendre en considération un type de comportement qui s'est reflété dans un certain nombre de décisions rendues par d'autres arbitres, qui ont conclu que PVC avait agi de manière inappropriée ou contraire à l'éthique, j'ai refusé d'agir ainsi. En reconnaissant qu'il est possible pour des organismes d'apprendre de leurs erreurs et d'améliorer leurs politiques et procédures, j'ai fondé ma décision uniquement sur les éléments de preuve que les

parties ont portés à ma connaissance et qui touchent au fond de cette demande. (*Lee c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 18-0361, para 80).

## Décision

49. Pour les motifs exposés ci-après, l'appel est accueilli en partie.
50. La question des dépens n'a pas été abordée lors de l'audience et sera donc examinée à la demande des parties, conformément au Code du CRDSC.
51. La demande du demandeur visant à retirer MM. Laoun et Bernier de l'équipe nationale est rejetée.
52. J'ordonne que la sélection de l'équipe soit faite conformément aux paragraphes 1.2 et 1.3 du Bulletin 181, compte tenu des abandons et retraits, et qu'après la sélection, tout remplacement soit régi par le paragraphe 1.5 du Bulletin 181.
53. J'ordonne que, lorsque l'intimé nommera les athlètes des équipes nationale et de développement à la suite de cette décision, l'intimé fournisse les motifs par écrit à M. Corey. Les motifs écrits devront expliquer pourquoi le demandeur est classé derrière M. Hillis en dépit du fait qu'il a obtenu davantage de points que lui dans le système d'évaluation de PVC, car il est le seul athlète dont le classement a changé au cours des délibérations.

Signé le 24 septembre 2019, à Ottawa, Ontario.

---

David Bennett, Arbitre